

Arrêt

n° 235 837 du 12 mai 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BURGHELLE-VERNET
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 13 octobre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. DELHEZ *locum* Me A. BURGHELLE-VERNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 janvier 2012, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement aux termes de l'arrêt du Conseil de céans n° 87 094 du 7 septembre 2012.

1.2. Le 19 décembre 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est également clôturée négativement, aux termes de l'arrêt du Conseil de céans n° 110 852 du 27 septembre 2013.

1.3. Le 29 mars 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.4. Par courrier daté du 27 janvier 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée par courrier daté du 30 juin 2016.

1.5. Le 13 octobre 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 9 septembre 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, le requérant fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Il dit en effet être en Belgique depuis 2012 et y être intégré. Il a créé un réseau social sur le territoire ; il s'exprime en français et dispose de connaissances en néerlandais (formation suivie) ; il a suivi des formations et des stages, notamment chez la Croix-Rouge et chez EBS. Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, le requérant invoque le fait d'entretenir des relations familiales en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant affirme également avoir eu une conduite irréprochable et n'avoir jamais commis de délit sur le territoire. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Quant au fait que l'intéressé soit en possession d'une promesse d'embauche, notons que l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Et, dans le cas d'espèce,

seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Un ordre de quitter le territoire (délai de 30 jours) lui a précédemment été notifié le 04/04/2013 (avec octroi d'un délai pour quitter le territoire le 19.10.2013), or l'intéressé n'a pas quitté le territoire de la Belgique. »

2. Question préalable.

2.1. A l'audience, la Présidente fait remarquer que le dossier administratif n'a pas été déposé, ce qui a pour conséquence la possibilité de faire application de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante demande de faire application de la disposition susmentionnée.

La partie défenderesse s'en étonne et déclare qu'elle vérifiera si les bordereaux en sa possession attestent du dépôt du dossier administratif au greffe du Conseil. Le cas échéant, elle s'engage à faire parvenir au Conseil les bordereaux à titre de preuve du dépôt du dossier administratif.

2.2. Par courriel du 22 janvier 2020, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil une copie du bordereau susvisé (« document de transfert des dossiers litiges »), duquel il ressort que le dossier administratif a bien été déposé au Conseil, par porteur en date du 22 octobre 2019.

Il ne peut, partant, être fait application de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980, comme évoqué lors de l'audience, ledit dossier administratif ayant bien été déposé en temps utile.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen, dirigé contre le premier acte attaqué et tiré de la violation des articles 9bis et 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des « principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution », de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, ainsi que du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après des développements théoriques consacrés principalement à la portée de l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que « la demande du requérant contenait de nombreux éléments indiquant qu'il avait développé une vie privée depuis son arrivée en Belgique », à savoir « pas moins de 23 témoignages d'amis et de connaissances indiquant qu'il s'était intégré en Belgique et y avait développé de nombreuses relations », ainsi que « Des éléments relatifs à sa formation professionnelle en Belgique », et ajoute que « La demande de séjour précisait que le requérant avait la plupart de ses intérêts, ainsi que l'essentiel de sa vie sociale et professionnelle en Belgique ». Relevant que « La décision attaquée se contente d'indiquer que ces éléments ne constituerait pas des circonstances exceptionnelles » et qu' « il n'y a pas lieu de considérer qu'un retour en République démocratique du Congo serait une ingérence dans la vie privée du requérant, dans la mesure où ce retour ne serait que temporaire », elle

reproche à la partie défenderesse de ne pas répondre « aux arguments développés par le requérant dans sa demande de séjour ». Elle souligne que « durant toute la durée de son retour dans son pays d'origine pour tenter d'obtenir un visa, le requérant se trouverait entièrement coupé de toutes les relations qu'il a développées en Belgique, ainsi que de des formations professionnelles qu'il a entamées », et soutient que « La décision attaquée constituerait donc bel et bien une ingérence dans sa vie privée ». Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir « procédé à aucun examen de proportionnalité sur ce point » et de s'être « contentée d'indiquer qu'il n'y avait pas de disproportion, de façon préremptoire, et sans examen concret de la situation du requérant », ce qui, à son estime, démontre l'absence « d'examen sérieux et approfondi au regard de l'article 8 de la CEDH ».

3.2.1. La partie requérante prend un second moyen, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire et tiré de la violation des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la CEDH, de l'article 7 de la Charte, des « principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution », de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, ainsi que du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. Dans un premier grief, elle soutient que « la décision attaquée ne fait aucune mention des éléments qui figuraient dans la demande de séjour introduite par le requérant depuis la délivrance du premier ordre de quitter le territoire, le 4 avril 2013 », arguant que « cette demande de séjour contenait plusieurs informations indiquant que le requérant disposait d'une vie privée en Belgique, protégée par l'article 8 CEDH et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux ». Elle conclut sur ce point que « l'absence totale de motivation de la décision attaquée sur cette question démontre que le prescrit des principes et dispositions visés au moyen n'a pas été respecté ».

3.2.3. Dans un second grief, elle souligne que « En vertu de l'article 74/14, la partie [défenderesse] avait le choix de laisser au requérant un délai de 7 jours en lieu et place du délai de 0 jours visé par la décision attaquée », et soutient que « Aucune indication ne figure dans la décision pour indiquer pour quelle raison l'absence de délai a été choisie ». Elle précise à cet égard que « L'absence de délai pour quitter le territoire est une décision qui fait grief, dans la mesure où à l'échéance du délai en cause, la personne intéressée pourra faire l'objet d'une expulsion forcée et que la délivrance d'une interdiction d'entrée pourrait précisément utiliser l'argument que le requérant n'a pas exécuté l'ordre de quitter le territoire dans le délai qui lui a été imparti ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation dès lors qu'elle s'est abstenu « d'indiquer pour quels motifs elle a considéré qu'aucun délai ne devait être laissé au requérant pour quitter le territoire ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Par ailleurs, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Si elle n'implique, certes, pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés

par son destinataire, cette obligation requiert, toutefois, de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que de répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de celui-ci.

Enfin, le Conseil rappelle également qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, il est compétent pour exercer un contrôle de légalité, dans le cadre duquel il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Dans l'exercice d'un tel contrôle portant sur la légalité de la décision entreprise, le Conseil doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations, rappelées ci-dessous, qui lui incombent, en termes de motivation de ses décisions.

4.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la durée du séjour du requérant en Belgique et de son intégration, de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, du comportement du requérant et du fait que celui-ci est en possession d'une promesse d'embauche. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui, en ce qu'elle se borne à rappeler, en substance, les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour précitée, ne rencontre pas les motifs de la première décision attaquée sur ces éléments, de sorte qu'elle reste en défaut de critiquer concrètement ladite décision. Ce faisant, elle tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée, et la partie requérante ne peut dès lors être suivie en ce qu'elle prétend que la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen concret de la situation du requérant.

4.1.3. En particulier, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas répondre aux arguments développés dans la demande visée au point 1.4., relatifs, en substance, à la « vie sociale et professionnelle » du requérant en Belgique, le Conseil constate qu'une simple lecture du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a indiqué à cet égard que « [...] le requérant fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Il dit en effet être en Belgique depuis 2012 et y être intégré. Il a créé un réseau social sur le territoire ; il s'exprime en français et dispose de connaissances en néerlandais (formation suivie) ; il a suivi des formations et des stages, notamment chez la Croix-Rouge et chez EBS. Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine [...] , or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises [...]. La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables ». Force est, à cet égard, de constater que la partie requérante reste en défaut de rencontrer ces motifs du premier acte attaqué, se bornant à affirmer, de manière péremptoire, que « durant toute la durée de son retour dans son pays d'origine [...] le requérant se trouverait entièrement coupé de toutes les relations qu'il a développées en Belgique, ainsi que des formations professionnelles qu'il a entamées ». Partant, le grief susvisé est inopérant.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé qu'une bonne intégration en Belgique du requérant ne constitue, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

De même, le Conseil rappelle que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

4.1.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'au demeurant, l'existence de « liens sociaux » tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

En conséquence, il ne peut être considéré que le premier acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, ni serait disproportionné à cet égard.

4.2.1. Sur le second moyen, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1^{er}, 2^{er}, 5^{er}, 9^{er}, 11^{er} ou 12^{er}, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».*

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin qu'aux termes de l'article 74/14, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable au moment de la prise des actes attaqués, « *La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire* ».

Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjournier plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. [...] », et aux termes du paragraphe 3 de la même disposition, « *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :*

[...]

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement,

[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai. »

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil relève que le deuxième acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant « *n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable* ». Ce constat, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante, – celle-ci reprochant uniquement à la partie défenderesse, en substance, de violer l'article 8 de la CEDH et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 –, doit être considéré comme établi. Il constitue un motif qui suffit, à lui seul, à fonder valablement en fait et en droit l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, sous réserve de la prise en compte d'autres facteurs, tels que rappelés *supra* sous le point 4.2.1.

Partant, le deuxième acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé, sous ces mêmes réserves, à l'examen desquels le Conseil procèdera dans les lignes qui suivent.

4.2.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et souligne qu'il impose une obligation de prise en considération mais non une obligation de motivation.

Or, force est de constater que le requérant n'a pas, dans sa demande d'autorisation de séjour, invoqué l'existence, dans son chef, d'une vie familiale en Belgique. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 vise uniquement la vie familiale et non la vie privée, de sorte qu'il

ne saurait, en toute hypothèse, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments invoqués en termes de requête à cet égard.

Partant, l'argumentation de la partie requérante à cet égard ne peut être suivie.

En toute hypothèse, le Conseil constate également que le dossier administratif comporte, à cet égard, une note de synthèse datée du 13 octobre 2016, d'où il apparaît notamment que la partie défenderesse a indiqué que « [...] *Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) : 1) L'intérêt supérieur de l'enfant -> pas évoqué ; 2) Vie familiale -> le caractère temporaire du retour n'emporte pas une rupture des liens familiaux ; 3) Etat de santé : -> pas évoqué [...]* ».

4.2.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie aux développements tenus au point 4.1.4., s'agissant du premier acte attaqué dont l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire, et desquels il ressort que la partie défenderesse a valablement estimé qu'un retour temporaire au pays d'origine n'entraînait pas de violation de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil rappelle, en tout état de cause, que l'article 8 de la CEDH n'impose, en tant que tel, aucune obligation de motivation dans le chef de la partie défenderesse.

4.2.5. Enfin, s'agissant de l'absence de délai laissé au requérant pour quitter le territoire, le Conseil observe que le deuxième acte attaqué est motivé par le constat, conforme à l'article 74/14, §3, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Un ordre de quitter le territoire (délai de 30 jours) lui a précédemment été notifié le 04/04/2013 (avec octroi d'un délai pour quitter le territoire le 19.10.2013), or l'intéressé n'a pas quitté le territoire de la Belgique* », motif qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante. En effet, si celle-ci, soulignant que « la partie [défenderesse] avait le choix de laisser au requérant un délai de 7 jours en lieu et place du délai de 0 jours », reproche à cette dernière de ne pas « indiquer pour quelle raison l'absence de délai a été choisie », force est d'observer qu'un tel argumentaire – lequel ne conteste nullement le motif susmentionné – apparaît, en définitive, n'être qu'une tentative d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Pour le surplus, le Conseil s'interroge quant à l'actualité de l'intérêt de la partie requérante à cet argumentaire – tel que formulé *supra* –, dans la mesure où, au moment de l'audience, elle reste en défaut d'établir que le requérant aurait obtempéré à l'acte attaqué ou aurait fait l'objet d'une exécution forcée de celui-ci. En effet, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'absence de délai pour l'exécution de l'ordre de quitter le territoire contesté fait, *in casu*, encore grief au requérant, le délai de trente jours auquel ledit ordre de quitter le territoire dérogeait étant, en tout état de cause, désormais écoulé.

Partant, le deuxième acte attaqué est suffisamment et valablement motivé.

4.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des deux moyens ne peut être tenu pour fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier,

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY